



DECISION N° 03-2023 DU PRÉSIDENT PORTANT SUR LA CONVENTION DE SERVICE D'INTERET GENERAL EN VUE D'AMELIORER LES CONDITIONS D'HABITAT DES MENAGES MODESTES

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu le projet de convention proposé entre SOLIHA et la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise,

DECIDE

Article 1er

SOLIHA est une association loi 1901, sans but lucratif, œuvrant pour l'amélioration des conditions d'habitat des personnes modestes en Savoie. SOLIHA est un interlocuteur reconnu de l'Etat, de l'Anah, des caisses de retraites, du Département de Savoie, de la Région Rhône-Alpes, etc...,

L'association SOLIHA est agréée par l'Etat par l'arrêté préfectoral n° 17-004 du 12 janvier 2017 comme **service social d'intérêt général au titre de « l'ingénierie sociale, technique et financière »**. Cet agrément lui permet d'établir des conventions d'objectifs avec les collectivités locales qui souhaitent mettre en œuvre des actions auprès des ménages modestes.

La **CCHMV** souhaite développer sur son territoire un service de proximité pour les ménages modestes pour les soutenir dans la réalisation de travaux d'amélioration de leur logement c'est dans cet objectif qu'elle souhaite soutenir les actions proposées par SOLIHA Isère-Savoie pour mettre en œuvre la convention de partenariat objet des présentes.

Article 2 :

Le Président accepte que la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise soit signataire de la convention susmentionnée.

Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 31/01/2023

Le Président
Christian SIMON

